



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **26 JUIN 2019**

portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la Société FERME EOLIENNE DE LA PETITE VALADE sur la commune de MARANSIN

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la Gironde,

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, révision 2018, approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU la demande présentée en date du 23 décembre 2014 et complétée le 14 octobre 2015 par la société FERME EOLIENNE DE LA PETITE VALADE dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange à Toulouse (31500) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 décembre 2015 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21/04/2016 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bayas, Bonzac, Guitres, Lagorce, Lapouyade, Laruscade, Maransin, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Martin-du-Bois, Tizac-de-Lapouyade, Cercoux, Clerac, La Clotte ;

VU le rapport du 3 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 mai 2019 au titre de la procédure contradictoire préalable;

VU les observations présentées en réponse par le demandeur le 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier a montré que le projet peut induire des ombres portées sur les hameaux du voisinage, ce qui conduirait à une gêne des riverains ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont de nature à engendrer des nuisances liées aux émissions lumineuses ;

CONSIDÉRANT l'impact paysager généré en raison de la topographie plane du terrain et les hauteurs des éoliennes projetées, conduisant à incommoder le voisinage immédiat mais également le voisinage « distant » ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'émergence de bruit a montré que des dépassements des valeurs limites d'émergence réglementaires ne peuvent être exclus, en l'absence de propositions visant à les réduire ;

CONSIDÉRANT la forte opposition du public relevée lors de l'enquête publique, notamment deux pétitions défavorables et 559 lettres défavorables ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables de 12 des 14 communes consultées, répercutant une forte opposition locale au projet ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet génère un risque de mise à nu et de pollution de la nappe souterraine sub-affleurante pendant les travaux, ce qui démontre un choix perfectible en termes d'emplacement du projet ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet induit la destruction de 400 m² de zone humide ainsi que le défrichement et déboisement sur plus de 2 hectares, conduisant à un impact fort sur la faune et la flore présentes sur le lieu du projet ;

CONSIDÉRANT l'impact sur de nombreuses espèces (avifaune, chiroptères...) lié à la présence de couloirs migratoires et la biodiversité présente actuellement sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de sa localisation dans un contexte forestier abritant de nombreuses espèces d'oiseaux, protégées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, sensibles à l'éolien avec risques de mortalité par collision (Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Buse variable, Busard Saint-Martin, Épervier d'Europe, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Martinet noir, Roitelet triple bandeau) dont trois, la Bondrée Apivore, le Circaète Jean-le-blanc et le Milan noir relèvent de l'annexe 1 de la directive européenne Oiseaux du 30 novembre 2009, sont présentes à proximité du projet ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que de nombreuses espèces de chiroptères protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 et leur classement au titre de la directive européenne habitats 92/43/CEE, dont certaines sensibles à l'éolien avec risques de mortalité par collision (Noctule, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune) sont présentes à proximité du projet ;

CONSIDÉRANT que ces présences de chiroptères et d'oiseaux ont conduit à une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'Environnement qui nécessite notamment de justifier que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les données de collision issues du suivi des parcs éoliens existants en Europe de l'ouest, citées page 157 du dossier de demande de dérogation, mettent en évidence des atteintes aux populations d'oiseaux concernés par le projet avec 13 cas de collisions observés pour la Bondrée apivore, 69 cas pour le Circaète Jean-le-Blanc, plus de 100 pour le Milan noir, plus de 270 cas pour la Buse variable, 5 cas pour le Busard Saint-Martin, plus de 320 pour le Faucon crécerelle, plus de 320 cas pour le Faucon crécerelle ;

CONSIDERANT que les résultats de l'étude de juin 2017 de la LPO France des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015 confirment ces risques ;

CONSIDERANT que les mesures de réduction et de compensation ne répondent pas à l'ensemble des demandes du CNPN en date du 26 janvier 2018 et notamment :

- l'arrêt des machines la nuit du 1er juin au 30 octobre pour des vitesses de vent inférieures à 9 m/s,
- l'arrêt des machines les deux premières heures de la nuit du 15 mars au 15 mai pour limiter les collisions lors des migrations des passereaux,
- l'absence de justification de la prise en compte des 81 hectares de pertes nettes d'habitat des rapaces,

CONSIDERANT que les mesures de réduction et de compensation proposées pour les chiroptères et l'avifaune (particulièrement les rapaces, le Martinet noir et le Roitelet triple-bandeau), ne justifient pas de l'absence de perte nette de biodiversité telle qu'énoncée par l'article L 110-1-II-2 du code de l'environnement, ni de la non-atteinte à l'état de conservation actuel (p 174 et suivantes du dossier de dérogation) tel que l'impose l'article L 411-2 du code de l'environnement, au vu des populations présentes, des pertes liées au projet et à son exploitation, et des gains liés aux mesures de compensation ;

CONSIDERANT que les mesures de réduction des risques de collision sont insuffisantes pour diminuer ces risques alors même qu'en application du principe de précaution énoncé à l'article L 110-1-II-1 du code de l'environnement, les mesures de réduction doivent être mises en place de manière à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

CONSIDERANT que le site d'implantation choisi ne peut être, en l'état du projet, compatible avec un projet éolien compte-tenu des enjeux écologiques et de la sensibilité de nombreuses espèces présentes aux risques de collision et que la recherche de solutions d'implantations alternatives ne devait pas se limiter à la zone projet présentée ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à l'interdiction de destruction de plusieurs espèces protégées et de leurs habitats est en conséquence refusée ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes seraient visibles depuis le site touristique de Saint-Emilion, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO (classé au titre des paysages culturels) de jour et de nuit ;

CONSIDÉRANT que cette co-visibilité est de nature à remettre en cause le classement du site, le bénéfice lié à l'implantation des cinq éoliennes ne paraissant pas suffisant au regard de la préservation des paysages et des enjeux touristiques locaux ;

CONSIDÉRANT que les impacts engendrés par le projet ne sauraient être maîtrisés par des prescriptions techniques et que l'autorisation demandée ne peut pas être accordée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Gironde;

ARRETE

Article 1 – Refus

La demande d'autorisation, déposée le 23 décembre 2014 par la société FERME EOLIENNE DE LA PETITE VALADE, dont le siège social est situé à Toulouse (31500) au 2 rue du Libre Echange, concernant le projet d'exploitation d'éoliennes sur la commune de MARANSIN, est refusée.

Article 2 Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.311-5 du code des juridictions administratives et de l'article R,181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1°- par le demandeur, dans un délai de *deux mois* à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de *quatre mois* à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2° à compter de la notification et de la publication, ou de l'affichage de la présente décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MARANSIN et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de MARANSIN pendant une durée minimum d'un mois.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur site par les soins du demandeur de la décision.

Le maire de la commune de MARANSIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la GIRONDE l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal, consulté dans le département de la GIRONDE et dans le département de la CHARENTE-MARITIME.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera par ailleurs inséré par les soins de la préfecture de GIRONDE, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de GIRONDE et dans le département de la CHARENTE-MARITIME.

Article 4 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FERME EOLIENNE DE LA PETITE VALADE.


Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Maransin,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

26 JUN 2019

La Préfète,


fabienne BUCCIO